
Règlement numéro 2025-05

**Règlement remplaçant le
règlement 47 concernant les
feux extérieurs.**

ATTENDU QUE le service incendie est désormais assumé par la Régie incendies des Sommets (la « Régie »);

ATTENDU QUE la Régie exercera pour chaque municipalité membre l'application des règlements concernant les feux extérieurs;

ATTENDU QU'IL est important que toutes les municipalités membres de la Régie aient la même réglementation concernant les feux extérieurs;

ATTENDU QUE la municipalité de Chartierville désire réglementer les feux extérieurs sur son territoire;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 septembre 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du conseil et mis à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bellehumeur
Appuyé par M. Frédéric Landry

Et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2025-05 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Feux extérieurs – Définitions

Les définitions suivantes décrivent les différents types de feux

1.1. Feu d'abattis

L'expression "**Feux d'abattis**" signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;

1.2. Feu de foyer extérieur

L'expression "**Feu de foyer extérieur**" signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces, et comportant un pare-étincelles;

1.3. Feu en plein air

L'expression "**Feu en plein air**" signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur;

1.4. Terrain de camping

L'expression "**Terrain de camping**" signifie une superficie de terrain appartenant à une personne ou la Municipalité et exploitée aux fins de locations d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées pour un certain temps moyennant rémunération.

1.5. Régie

L'expression « **Régie** » signifie la Régie Incendies des Sommets

2. Feux d'abattis

2.1 Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire urbain de la Municipalité, sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

2.2. Territoire non urbain

Il est permis, sur le territoire non urbain de la Municipalité de procéder à un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété, aux conditions prévues au présent règlement.

2.3. Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* de procéder à un feu d'abattis à des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* de procéder à un feu d'abattis afin de préparer un site en vue de son reboisement, aux conditions prévues au présent règlement.

2.4. Demande de permis de feu d'abattis

Toute personne désirant procéder à un feu d'abattis doit au préalable obtenir un permis de feu d'abattis. Elle doit à cette fin:

- 2.4.1** déposer auprès d'une personne désignée par la Régie, ou sur le site internet de la Municipalité, une demande de permis de feu d'abattis;
- 2.4.2** s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 2.7 et tout autre engagement contenu au permis;
- 2.4.3** demander le permis au moins cinq (5) jours avant la date prévue;
- 2.4.4** avoir fait inspecter les lieux du brûlage par un ou une représentant(e) de la Régie avant l'émission du permis;

2.5. Personne désignée

Le directeur de la **Régie**, son représentant ou toute autre personne nommée par le directeur est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

2.6. Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

2.7. Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 2.7.1** vérifier, avant de procéder à l'allumage du feu, l'indice de danger d'incendie pour la municipalité concernée sur le site internet de SOPFEU, et respecter les indications de

SOPFEU;

- 2.7.2** garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable de plein contrôle du brasier;
- 2.7.3** avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger de propagation d'incendie;
- 2.7.4** Limiter la hauteur du feu à 2,5 m (8,2 pi);
- 2.7.5** utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;
- 2.7.6** ne pas utiliser de produit accélérant;
- 2.7.7** ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 2.7.8** s'assurer, avant son départ, que le feu est complètement éteint;

2 Feux de foyer extérieur

Les feux de foyer extérieurs sont permis, suivant les conditions énumérées ci-dessous, sur les propriétés résidentielles et sur les propriétés commerciales situées sur le territoire de la Municipalité.

3.1. Demande de permis de feu de foyer extérieur

Toute personne désirant procéder à un feu de foyer extérieur doit au préalable obtenir un permis de feu de foyer extérieur. Elle doit à cette fin:

- 3.1.1** déposer auprès de la personne désignée par la Régie, ou sur le site internet de la municipalité, une demande de permis de feu de foyer extérieur;
- 3.1.2** s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 3.4 et tout autre engagement contenu au permis;
- 3.1.3** demander le permis au moins cinq (5) jours avant la date prévue;

3.2. Personne désignée

Le directeur de la Régie, son représentant ou toute autre personne nommée est responsable de l'émission des permis de feu de foyer extérieur.

3.3. Validité du permis de feu de foyer extérieur

Le permis de feu de foyer extérieur est valide pour une période d'un (1) an à l'adresse à laquelle il est délivré.

3.4. Conditions

La personne à qui un permis de feu de foyer extérieur est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 3.4.1** vérifier, avant de procéder à l'allumage du feu, l'indice de danger d'incendie pour la municipalité concernée sur le site internet de SOPFEU, et respecter les indications de SOPFEU;
- 3.4.2** garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable de plein contrôle du brasier;

- 3.4.3** avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger de propagation d'incendie;
- 3.4.4** contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences de l'article 3.5;
- 3.4.5** utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 3.4.6** ne pas utiliser de produit accélérant;
- 3.4.7** ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 3.4.8** s'assurer, avant son départ, que le feu est complètement éteint;

3.5. Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu de foyer extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

- 3.5.1** la structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- 3.5.2** toutes les faces du foyer doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- 3.5.3** s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit être elle-même munie d'un pare-étincelles;
- 3.5.4** la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible.

3.6. Distances minimales

Tout feu de foyer extérieur doit respecter les distances suivantes :

- 3.6.1** 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment
- 3.6.2** 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- 3.6.3** 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable.

4 Feux en plein air

Les feux en plein air sont permis, suivant les conditions énumérées ci-dessous, sur les propriétés non urbaines situées sur le territoire de la Municipalité.

4.1. Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant procéder à un feu en plein air doit au préalable obtenir un permis de feu en plein air. Elle doit à cette fin:

- 4.1.1** déposer auprès de la personne désignée par la Régie, ou sur le site internet de la municipalité, une demande de permis de feu en plein air;
- 4.1.2** s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 4.4 et tout autre engagement contenu au permis;
- 4.1.3** le permis doit être demandé au moins cinq (5) jours avant la date prévue

4.2. Personne désignée

Le directeur de la Régie, son représentant ou toute autre personne nommée par le directeur est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

4.3. Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air est valide pour une période d'un (1) an à l'adresse à laquelle il est délivré.

4.4. Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 4.4.1** vérifier, avant de procéder à l'allumage du feu, l'indice de danger d'incendie pour la municipalité concernée sur le site internet de SOPFEU, et respecter les indications de SOPFEU;
- 4.4.2** garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable de plein contrôle du brasier;
- 4.4.3** avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger de propagation d'incendie;
- 4.4.4** contenir le feu par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois (3) côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- 4.4.5** utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 4.4.6** ne pas utiliser de produit accélérant;
- 4.4.7** ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 4.5.8** s'assurer, avant son départ, que le feu est complètement éteint;
- 4.5.9** la hauteur du feu ne doit pas excéder 1,20 m (4 pi).

4.6. Distances minimales

Tout feu en plein air doit respecter les distances suivantes :

- 4.6.1** 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment
- 4.6.2** 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- 4.6.3** 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable.

4.7. Dérogation

Une dérogation peut être émise lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

- 4.7.1** une fête populaire ou communautaire autorisée par la Municipalité;
- 4.7.2** une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

5 Terrain de camping

Les feux de camp sur les terrains de camping sont permis, suivant les conditions énumérées ci-dessous, sur le territoire de la Municipalité.

5.1. Demande de permis de feu pour terrain de camping

Toute personne responsable ou propriétaire d'un terrain de camping désirant obtenir un permis de feu pour terrain de camping doit :

- 5.1.1** déposer auprès de la personne désignée de la Régie, ou sur le site internet de la municipalité, une demande de permis de feu pour l'ensemble du terrain de camping;
- 5.1.2** s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 5.4 et tout autre engagement contenu au permis;
- 5.1.3** fournir à la Municipalité un plan des emplacements de feu de camp.

5.2. Personne désignée

Le directeur de la Régie, son représentant ou toute autre personne nommée par le directeur est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

5.3. Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air est valide pour une période d'un (1) an à l'adresse à laquelle il est délivré.

5.4. Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 5.4.1** vérifier quotidiennement l'indice-ô-mètre sur le site de la SOPFEU;
- 5.4.2** vérifier quotidiennement, avant de procéder à l'allumage du feu, l'indice de danger d'incendie pour la municipalité concernée sur le site internet de SOPFEU, et respecter les indications de SOPFEU;
- 5.4.3** délimiter les emplacements pour faire un feu de camp par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois (3) côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- 5.4.4** garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable de plein contrôle du brasier;
- 5.4.5** avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger de propagation d'incendie;
- 5.4.6** utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 5.4.7** ne pas utiliser de produit accélérant;
- 5.4.8** ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;

5.4.9 s'assurer, avant son départ, que le feu est complètement éteint;

5.4.10 la hauteur du feu ne doit pas excéder 1,20 m (4 pi)

5.5. Distances minimales

Tout feu sur un terrain de camping doit respecter les distances suivantes :

5.5.1 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment

5.5.2 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;

5.5.3 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable.

6 Fumée

Il est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion du feu se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment.

7 Plainte

Toute personne doit, à la demande d'un policier, d'un représentant de la Régie, ou de la municipalité, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être, le confort des personnes ou le non-respect des conditions.

8 Coût du permis

Tous les permis de feu sont gratuits.

9 Dispositions pénales

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'au plus 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 200\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Pour une récidive, le montant de l'amende minimale est de 400\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de 800\$ et d'au plus 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et remplace et abroge tout règlement adopté antérieurement sur le même sujet.

Avis de motion : 8 septembre 2025
Adoption du règlement : 1^{er} octobre 2025
Entrée en vigueur donnée le : 2 octobre 2025

Denis Dion
Maire

Paméla Blais
Directrice-générale
Greffière-trésorière